

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 7 décembre 2023

DCM N° 23-12-07-36

**Objet : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents municipaux.**

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a instauré une prime de pouvoir d'achat en faveur des agents territoriaux. Cette mesure exceptionnelle est appliquée à l'ensemble des agents de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Au regard du principe de libre administration, cette prime exceptionnelle doit être approuvée par l'assemblée délibérante, afin d'être versée aux agents publics territoriaux.

Il s'agit d'un outil de politique salariale, à la disposition des collectivités souhaitant soutenir le pouvoir d'achat des plus bas salaires. Cette mesure complète la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique, qui sert de référence pour les rémunérations de l'ensemble des 5,7 millions d'agents publics, et des mesures spécifiques prises pour les agents de catégories C et B visant à assurer une progression du traitement à chaque passage d'échelon, mises en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Soucieuse du pouvoir d'achat de ses agents, dans un contexte inflationniste, pesant notamment sur les plus bas salaires, la Ville de Metz souhaite verser cette prime exceptionnelle aux agents bénéficiaires en 2023. Le choix des collectivités est ainsi de valoriser le pouvoir d'achat des agents et s'inscrit dans les mesures déjà prises dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de revalorisation de 50€ du régime indemnitaire des agents de catégorie C et d'harmonisation avec le régime indemnitaire de l'Eurométropole de Metz.

Conformément à la réglementation, sont éligibles au bénéfice de la prime les agents publics, bénéficiant d'une rémunération versée par la Ville de Metz en décembre 2023, à savoir :

- Les fonctionnaires ;
- Les agents publics contractuels, quel que soit le type de contrat

Ne sont notamment pas éligibles :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les volontaires du service civique ;

- Les collaborateurs occasionnels du service public.
- Les agents en activité accessoire

Conditions cumulatives à remplir :

- 1 - Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2 - Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.
- 3 - Avoir perçu une rémunération brute annuelle inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de laquelle sont exclues :
  - L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
  - La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Montant modulé en fonction du barème suivant :

Le montant de la prime exceptionnelle s'échelonne entre 300 € et 800 € :

- rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de 800 € ;
- rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de 700 € ;
- rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de 600 € ;
- rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de 500 € ;
- rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de 400 € ;
- rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de 350 € ;
- rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de 300 €.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est :

- ✓ en fonction la rémunération brute déterminée,
- ✓ réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent,
- ✓ versé en une seule fois.

Afin de garantir le pouvoir d'achat de nos agents publics qui perçoivent les plus bas salaires, il est proposé de verser la prime de pouvoir d'achat (PPA) d'ici la fin de l'année 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat bénéficierait ainsi à 1 540 agents, pour un montant estimatif de 850 000€.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et de Ressources entendue,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial du 9 octobre 2023 ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dans la limite des montants plafonds, et de la verser d'ici la fin de l'année 2023.

- **D'ORDONNER** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la prise en compte de ces modifications.

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 4.5 Régime indemnitaire
---